

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°13  
(Rue des Moulins)**

**N° 21-21**

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE D'UNVERRE,

Vu la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu les articles L. 2131-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande formulée par M. Nicolas CAILLY, par laquelle il sollicite une autorisation de circulation alternée sur la Route Départementale n°13 (Rue des Moulins) en vue de réaliser des travaux de marquage au sol à partir du 31 mars 2021,

**- ARRETONS -**

Article premier : Afin de réaliser des travaux de marquage au sol à partir du 31 mars 2021, M. Nicolas CAILLY est autorisé à empiéter sur la Route Départementale n°13 (Rue des Moulins). La circulation sera alternée.

Article second : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place par M. Nicolas CAILLY, à sa charge et sous sa responsabilité. Les panneaux nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article troisième : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article quatrième : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article cinquième : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur le chantier.

Article sixième : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article septième : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- M. Nicolas CAILLY,
- La Gendarmerie, 10 Route de Mottereau, 28160 Brou.

Fait en Mairie, le 29 mars 2021.

Le Maire, Marie-Dominique PINOS,

Certifié exécutoire par le Maire,  
compte tenu de la publication le 29 mars 2021.

